



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfet de la Marne**

**Direction Départementale des Territoires de la Marne**  
**Service Environnement Eau – Préservation des Ressources**  
**Cellule ICPE Déchets Energie**  
**2010-A- 001 -CARR**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE BLANDIN  
A EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE TOGNY AUX BOEUFIS**

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne**  
**Préfet du département de la Marne**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- la demande présentée le 10 janvier 2008 par la société Blandin dont le siège social est situé 20 rue Chanteraine à RECY 51520, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Togny-aux-Boeufs ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- l'avis formulé le 13 novembre 2008 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 20 novembre 2008 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 21 novembre 2008 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 3 décembre 2008 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 20 novembre 2008 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 4 mai 2009 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- l'avis formulé le 29 février 2008 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 21 novembre 2008 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 13 février 2009 par le Service navigation de la Seine ;
- l'avis formulé le 2 décembre 2008 par le Conseil général de la Marne ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2009;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 octobre 2009;
- les remarques formulées par le pétitionnaire le 5 mars 2010 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur** entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

**ARRETE**

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société Blandin, dont le siège social se situe 20 rue Chanteraine 51520 RECY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la parcelle suivante :

Lieu-dit : "Les Grandes Pâtures"

Section : ZH

Parcelle : 74a

représentant une superficie cadastrale totale de 6ha 46a 14ca sur le territoire de la commune de Togny-aux-Boeufs.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Quantité /unité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 64 614 m <sup>2</sup> Superficie exploitable : 48 011 m <sup>2</sup> Volume maxi. à extraire: 182 500 m <sup>3</sup> soit 310 250 t Production moyenne annuelle : 17 647 m <sup>3</sup> soit 30 000 t Production maximale annuelle : 20 588 m <sup>3</sup> soit 35 000 t	2510-1 Autorisation	<b>310 250 tonnes</b>
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 40 kW : <b>installation mobile de criblage</b>	2515 Non classé	<b>30 kW</b>

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 11 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

### Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

#### Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0,33	0,47	549	31 822	1,48	47 186
Période 2	0,5	0,47	455	30 599	1,48	45 372
Période 3	0,2	0	197	8 404	1,48	12 461

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 622,3 (indice du juin 2009 publié au JO le 1<sup>er</sup> octobre 2009);
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

#### Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article 4 - Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

**Article 6 - Déclaration de début d'exploitation**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

**Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 8 - Registres et plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

#### Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

#### **Article 10 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 11 - Prescriptions archéologiques**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2008/076 du 29 février 2008 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

#### **Article 12 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels**

Des mesures compensatoires visant à la conservation et à la gestion conservatoire de surfaces prairiales sont mises en œuvre sur des surfaces rendues et maintenues favorables aux espèces patrimoniales inventoriées sur le site, notamment la Pie-grièche écorcheur et le Râle des genêts jusqu'à la remise en état finale du site.

Elles porteront sur la parcelle suivante :

Lieu-dit : « Les Grandes Pâtures »

Section : ZH

Parcelle : 74b

représentant une superficie cadastrale totale de 3ha 01a 79ca sur le territoire de la commune de Togny-aux-Bœufs.

Une convention entre l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, la commune de Togny-aux-Bœufs et le ou les exploitants agricoles de la parcelle concernée sera établie. Cette convention précisera les principes de gestion définis au travers d'un cahier des charges répondant aux exigences de la mesure agri-environnementale HF2 (prairies de fauche) et notamment :

- le non déplacement de terre,
- le non boisement,
- l'absence de fertilisation et d'amendement,
- le libre accès aux spécialistes mandatés pour le suivi écologique,
- le maintien des éléments naturels présents (arbres, haies...),
- le non comblement des zones humides présentes,
- l'absence de dépôts (gravats, fumiers...),
- l'interdiction de la circulation de véhicules motorisés en dehors des engins agricoles utilisés dans le cadre de la gestion des prairies,
- le broyage possible dans le cas d'une prolifération de Chardons ou Rumex dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les clauses spécifiques concernant les dates de fauche, les conditions (vitesse, intérieur vers extérieur, maintien d'une bande refuge à identifier) à spécifier au titre du cahier des charges.

L'ensemble de ces mesures doit faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi annuel par un organisme qualifié en sciences de l'environnement. Le contrôle et l'appui technique à la mise en œuvre effective de ces mesures sera formalisé au travers d'une convention de suivi avec un organisme qualifié.

Les résultats de ce suivi sont transmis en double exemplaire à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de chaque année, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'ensemble des frais liés à la mise en place de ces mesures compensatoires, y compris les compensations financières pour les exploitants agricoles des parcelles concernées, est pris en charge par l'exploitant de l'installation classée.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

Une haie champêtre sera plantée en bordure de site, le long de la RD N°202 et du chemin de l'Oseraie à l'aide d'essences locales.

### **Article 1 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

### **Article 3 - Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

### **Article 4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le chemin rural appartenant à la commune doit être entretenu par l'exploitant.

L'accès à la RD N°202 se fera après roulage sur une portion de graviers compactés de 50 mètres.

Une signalisation sera implantée à 150 m de part et d'autre de l'accès à la route départementale (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panneau « SORTIE DE CAMIONS », ainsi que sur le chemin d'exploitation (panneaux AB4 «STOP» et pré signal à 50 m).

L'implantation des panneaux sur l'accotement de la route départementale se fera comme suit :

- la distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m ;
- la hauteur du bord inférieur du panneau ou panneau associé par rapport au niveau de l'accotement sera de 2 m.

L'accès sera entretenu par l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant devra prévoir des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assurera la pose dès que cela s'avèrera nécessaire.

Le nettoyage des chaussées empruntées devra être effectué régulièrement.

En outre, l'exploitant devra tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes Départementales, après de fortes gelées.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

## **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

Les travaux de décapage, d'éventuelle coupe des arbres et arbustes et les prospections archéologiques faites à la demande du pétitionnaire sont à réaliser en dehors de la période de reproduction d'espèces de faune protégées (interdiction d'avril à août inclus). La période d'interdiction de fauche et de pâturage est fixée du 1<sup>er</sup> mars au 14 juillet inclus.

### **Article 1 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase "n+1" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $L$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur

la carrière Sr<sub>1</sub>, Sr<sub>2</sub>, Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

### **Article 2 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage éventuel doit être effectué de septembre à mars inclus (hors période de reproduction des oiseaux).

### **Article 3 - Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Préalablement aux opérations de décapage, l'exploitant est tenu de fournir au service chargé du patrimoine archéologique les informations suivantes dans un délai de :

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne, de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 88 000 m<sup>3</sup> sont conservés.

### **Article 4 - Limitation de l'extraction**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 5,50 mètres (y compris l'épaisseur des stériles).

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 80,5 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est inférieure à 182 500 m<sup>3</sup>. La production annuelle maximale autorisée est de 20 588 m<sup>3</sup> (35 000 tonnes).

### **Article 5 - Modalités d'extraction**

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- la distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Guenelle doit être supérieure à 25 mètres,
- la distance séparant les limites de l'extraction du bord du talus de la voie de chemin de fer doit être supérieure à 15 mètres,



- toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue,
- aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès,
- la terre stérile sera utilisée au remblaiement partiel des excavations au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale sera valorisée dans le cadre du réaménagement du site,
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités et réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens de circulation de l'eau en temps de crue,
- les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

## **TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement de la pelle hydraulique et du groupe électrogène lié au fonctionnement de l'installation mobile de criblage sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ces eaux ou liquides résiduels récupérés seront considérés comme des déchets. Ils seront éliminés conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site (huiles, hydrocarbures,...).

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites. L'entretien et le ravitaillement des camions auront lieu à l'extérieur des sites. Quant aux interventions sur la pelle hydraulique et sur le groupe électrogène lié au fonctionnement de la centrale de criblage mobile, ces dernières seront réalisées au droit d'une aire étanche bétonnée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le site ne sera pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des kits anti-pollution (matériaux absorbants) seront mis à la disposition du personnel et placés sur les engins de chargement et de transport.

### **Article 3 - Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

### **Fonctionnement des installations de traitement des matériaux**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température  $273^\circ$  Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 - Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Résistance au poinçonnement :  $80 \text{ N/cm}^2$  sur une surface minimale de  $0,20 \text{ m}^2$ ,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

### **Article 5 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

### **Article 6 - Bruit**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations

classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport. Les autres résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

### **Article 7 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 8 - Transport des matériaux**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 6 camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Après criblage, les matériaux seront transportés via la RD N°202 qui permet la jonction avec la D2 en direction de Sogny-aux-Moulins.

## **TITRE V - SECURITE**

### **Article 1 - Accès à la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.  
Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

### **Article 2 - Bords des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 25 mètres des limites de la rivière la Guenelle, de 15 mètres du bord du talus de la voie de chemin de fer et de

10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 3 - Sécurité des installations**

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **Article 4 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

## **TITRE VI - REMISE EN ETAT**

### **Article 1 - Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

### **Article 2 - Nature de la remise en état**

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,

- la remise en état du site ne devra en aucun cas gêner l'écoulement des eaux de crue passant par dessus la route départementale 202,

La remise en état respectera également les mesures suivantes :

- ✓ pour la partie nord-ouest du site partiellement remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel afin de créer une zone de prairie :
  - le sol sera remblayé jusqu'à la cote initiale avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. La terre végétale utilisée sera uniquement celle issue des travaux de décapage du site,
  - aucun ensemencement ne sera effectué,
  - un chapelet de mares de taille et de profondeur variant d'une mare à l'autre sera constitué afin de favoriser les amphibiens par rapport à la faune piscicole. Les mares seront connectées entre elles ainsi qu'avec la Guenelle par la plantation de sujets ligneux de type arbustif et l'absence de gestion de la strate herbacée de février à octobre. Des souches, chablis et tas de bois seront maintenus ou mis en place à proximité immédiate de ces mares afin de constituer des sites de repos et d'hivernage,
  - la berge de transition avec la zone de hauts fonds aura une pente comprise entre 25 % et 10 %.
- ✓ pour la partie centrale de la carrière remblayée en partie afin de créer une zone de hauts-fonds :
  - le remblaiement de cette partie sera réalisée à une hauteur par rapport au terrain naturel variant de -1 m au niveau des zones de transition avec la prairie et les berges et -2 m pour la partie centrale,
  - le profil des secteurs devra être réalisé pour permettre de diversifier au maximum les habitats. Des chenaux et clairières aquatiques seront notamment aménagées au sein de ce secteur. L'implantation des chenaux sera notamment prévue en zones de transition nord et sud entre la prairie et les hauts-fonds ,
  - la berge de transition avec le plan d'eau aura une pente n'excédant pas 30°.
- ✓ pour la partie réaménagée en plan d'eau :
  - les bords de l'excavation sont talutés avec une pente inférieure à 45° pour les berges simples drainantes nord et sud et inférieure à 30° pour la berge est,
  - les contours trop rectilignes sont évités,
  - un sol irrégulier et non compacté sera constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; les terres seront régénées sur une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
  - les berges seront rendues sinueuses et comporteront un large tronçon drainant au nord et au sud. Une double berge sera également créée sur une large partie nord du site. Les berges non perméables ou limitantes sont à proscrire. Les autres types de berges seront réalisées par divers types de stériles puis par de la terre végétale. Elles feront ensuite l'objet d'un ensemencement avec des espèces indigènes afin d'assurer leur stabilité,
  - les parties enherbées feront l'objet d'une seule fauche par an pour entretenir un couvert herbacé. Cette fauche devra par ailleurs être tardive afin de ne pas causer de dérangement aux animaux reproducteurs,
  - seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (décret du 8 novembre 1985 et arrêté ministériel du 17 décembre 1985 précités).

L'organisme qualifié en sciences de l'environnement retenu dans le cadre du suivi des mesures compensatoires imposées au titre de l'article 12 du présent arrêté aura également pour vocation au vu des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site.

### **Article 3 - Notification phase remise en état**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 4 - Suivi des remblais**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas autorisés.

### **TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES**

#### **Article 1 - Garantie financières**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels**

Les résultats du suivi assuré par l'organisme qualifié en sciences de l'environnement sont transmis en double exemplaire à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 octobre de chaque année, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 3 - Bruit**

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

### **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 1 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**Article 42 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 43 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 44 - Publication de l'autorisation**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Togny-aux-Bœufs.

**Article 45 - Notification**

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Togny-aux-Bœufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional des affaires culturelles et au chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Sables et Graviers Blandin.

**Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2010**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain CARTON**



## TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES .....	3
Article 1 - Autorisation d'exploiter .....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation .....	3
Article 3 - Garanties financières .....	4
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation .....	5
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 8 - Registres et plans .....	5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses .....	6
Article 11 - Prescriptions archéologiques .....	6
Article 12 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels .....	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	7
Article 1 - Panneaux d'identification.....	7
Article 2 - Bornage.....	7
Article 3 - Utilisation des chemins.....	8
Article 4 - Accès à la voirie publique.....	8
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	8
Article 1 - Phasage .....	8
Article 2 - Déboisement et défrichage.....	9
Article 3 - Décapage.....	9
Article 4 - Limitation de l'extraction .....	9
Article 5 - Modalités d'extraction .....	9
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....	10
Article 1 - Dispositions générales .....	10
Article 2 - Prévention des pollutions accidentelles .....	10
Article 3 - Poussières.....	11
Article 4 - Lutte contre l'incendie.....	11
Article 5 - Déchets.....	12
Article 6 - Bruit .....	12
Article 7 - Vibrations.....	13
Article 8 - Transport des matériaux.....	13
TITRE V - SECURITE .....	13
Article 1 - Accès à la carrière.....	13
Article 2 - Bords des excavations.....	14
Article 3 - Sécurité des installations.....	14
Article 4 - Matériel électrique .....	14
TITRE VI - REMISE EN ETAT .....	14
Article 1 - Conditions de remise en état.....	14
Article 2 - Nature de la remise en état.....	14
Article 3 - Notification phase remise en état.....	16
Article 4 - Suivi des remblais .....	16
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES .....	16
Article 1 - Garantie financières .....	16
Article 2 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels .....	16
Article 3 - Bruit .....	16
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES .....	16
Article 1 - Sanctions.....	16

Article 2 - Recours .....16  
Article 3 - Droits des tiers .....17  
Article 4 - Publication de l'autorisation .....17  
Article 5 - Notification .....17



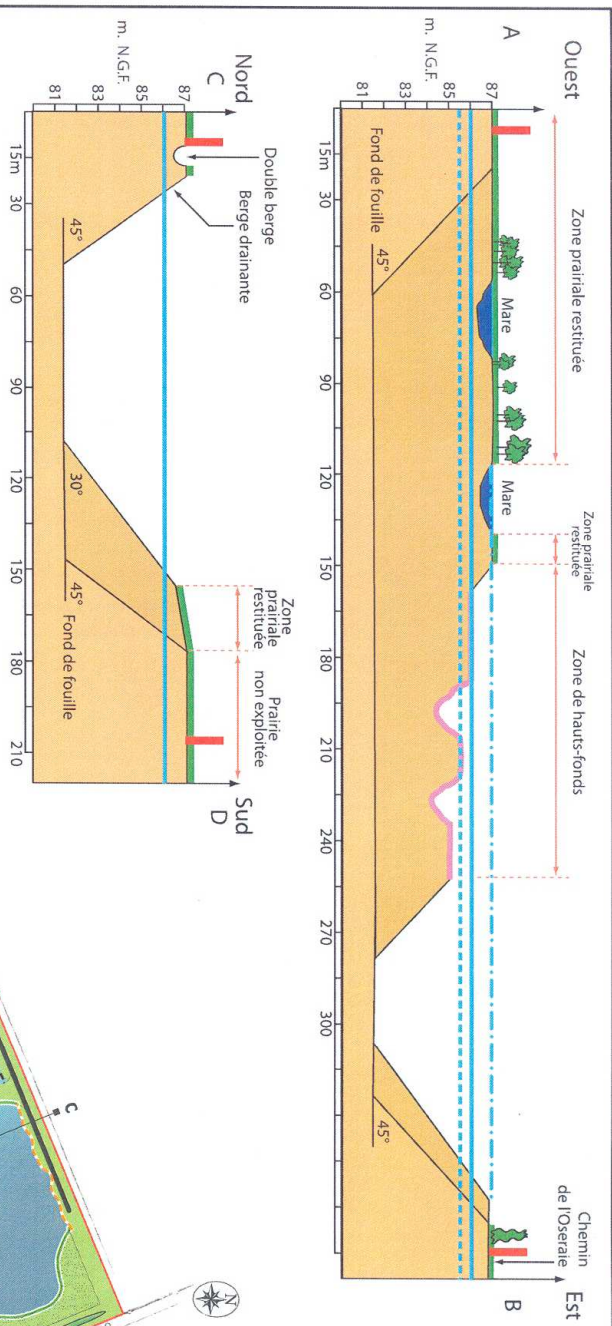
## PLAN DE L'ETAT FINAL

	Périmètre des terrains sollicités
23	Numéro de parcelle
	Limite cadastrale
87.00	Cote en mètre N.G.F.
	Localisation des coupes
<b>TYPE DE BERGES</b>	
	Berges simples drainantes
	Berges simples non drainantes
	Hauts-fonds non drainants (-1m à -2m sous le TN) aménagés en chenaux et clairières aquatiques
	Péninsule non drainante
	Double berge
<b>REAMENAGEMENTS</b>	
	Mare
	Plan d'eau (5.50 m de profondeur)
	Zone prairiale
	Hale champêtre
	Plantation de sujets ligneux de type arbustif
	Souches, chablis, tas de bois
	Secteurs remblayés au niveau du TN



Fond de plan extrait de GEOPORTAIL

# PROFILS DU REAMENAGEMENT



- Limite d'emprise
- Gisement laissé en place
- Remblai et talutage avec les matériaux de découverte
- Zone prairiale
- Zone de hauts-fonds
- Haie champêtre
- Plantation de sujets ligneux de type arbustif
- Hautes eaux (+0.5 à 1m)
- Niveau de la nappe
- Basses eaux (-0.5 m)



Société BLANDIN – TOGNY-aux-Bœufs – « Les Grandes Pâtures »

PLAN DE PHASAGE

